

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 novembre 2022

---

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°  
526)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 788

présenté par  
M. Zgainski

-----

**ARTICLE 19**

À l'alinéa 22, après le mot :

« méthane »

insérer les mots :

« produit à partir de biomasse ou d'hydrogène renouvelable ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le texte de loi actuellement rédigé considère comme gaz bas carbone les gaz « dont le procédé de production engendre des émissions inférieures ou égales à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé de l'énergie ». Un gaz produit à partir d'énergies fossiles associées à des technologies de capture et de stockage de carbone pourrait donc être considéré comme bas carbone, ce qui est contraire au sens général du projet de loi.

Cet amendement vise à préciser l'origine des gaz utilisés pour produire un gaz bas carbone, afin que l'esprit du projet de loi ne soit pas dénaturé.